

l'assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

ART. 416. Il sera procédé à la première élection du président de la république conformément à la loi spéciale rendue par l'assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

*Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,*

Signé : Armand MARRAST, *Président*; PEUPIN.  
LÉON ROBERT, LANDRIN, BÉARD, Émile  
PÉAN, F. DEGEORGE, *Secrétaires*.

ARRÊTÉ N° 22, du 14 avril 1849, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1848, n° 17, concernant les salaires des détenus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Considérant que le chiffre de 0,75 centimes, désigné à l'article 3 de notre arrêté du 23 décembre dernier, n° 17, pour le prix des journées des condamnés travailleurs employés par le Gouvernement, dépasse de 25 centimes celui qui est accordé aux hommes libres qui travaillent également pour le compte de l'État;

Considérant que cette différence n'est ni convenable ni rationnelle et qu'il y a lieu de la faire disparaître;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration consulté et entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1848, n° 17, ainsi conçu : « La journée des condamnés travailleurs employés pour l'État est fixée à 75 centimes, » est et demeure modifié de la manière suivante : « La journée des condamnés travailleurs employés pour l'État est fixée à 50 centimes : elle sera élevée à 1 franc 50 centimes lorsqu'ils seront employés pour le compte des particuliers. »

Papeete, le 14 avril 1849.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.